

Cahier des charges
SPIRITS OF LUXEMBOURG

INCLUANT
LES RÈGLES D'USAGE ET DE CONTRÔLE

Date de validation	Version	Principaux aménagements par rapport à la version précédente	Rédacteur(s)	Valideur(s)
	1.00	n.a. – première version	M.E.W.	Comité UNDAL

Table des matières

Table des matières	3
1 Le contexte	5
1.1 La propriété du Label	7
1.1.1 Dépôt de marque	7
1.1.2 Décisions du Propriétaire	8
1.1.3 Droit d'usage	8
1.1.4 Compétence de décision dans l'octroi du Label	9
1.1.5 Définition « Commission du Label »	9
1.1.6 Définition des primeurs	10
1.2 Le concept du Label	10
2 Les Partenaires.....	11
2.1 Cadre d'adhésion au Label	11
2.2 Critères d'adhésion de base	11
2.3 Conditions d'octroi du Label	13
2.4 Obligations du Label	13
2.5 La durée et la fin du partenariat	14
3 Les primeurs.....	15
3.1 Cadre d'adhésion au Label primeurs	15
3.2 Critères des primeurs	16
3.2.1 Les critères pour les eaux-de-vie primeurs	16
3.2.2 Les critères pour les liqueurs/amers primeurs	16
3.2.3 Les critères pour les gins primeurs	17
3.3 Obligations du Label	17
3.4 La durée et la fin d'une décoration primeurs	18
4 Les contrôles	19
4.1 Fréquence de contrôle	19
4.2 Conditions globales	19
4.3 Auto-contrôle par le Bénéficiaire du Label	19
4.4 Contrôle par le Propriétaire du Label	20
4.5 Contrôle par un organisme de contrôle neutre	Fehler! Textmarke nicht definiert.

4.6	<i>Contrôle initial</i>	20
5	Les sanctions	21
5.1	<i>La non-conformité</i>	21
5.1.1	" Non-conformité mineure (NC1)	21
5.1.2	" Non-conformité majeure (NC2)	21
5.2	<i>L'avertissement</i>	22
5.3	<i>La suspension du droit d'usage</i>	22
5.4	<i>Le retrait du droit d'usage</i>	22
5.5	<i>L'amende</i>	22
5.6	<i>Le litige</i>	23
6	La protection des données personnelles	24
6.1	<i>Identité des responsables conjoints du traitement.</i>	24
6.2	<i>Catégories de données personnelles traitées</i>	24
6.3	<i>Finalités du traitement</i>	24
6.4	<i>Base de licéité</i>	24
6.5	<i>Transferts des données personnelles traitées</i>	24
6.6	<i>Sécurité et durée de conservation des données</i>	25
6.7	<i>Droits de la personne concernée</i>	25
7	Annexes	26
7.0	<i>ANNEXE A – Demande d'adhésion</i>	26
7.1	<i>ANNEXE B – Demande d'attribution</i>	28
7.2	<i>ANNEXE C : Cotisations</i>	29
7.3	<i>ANNEXE D : Certificat de prélèvement</i>	30
7.4	<i>ANNEXE E</i>	31
	<i>Valeurs limites caractéristiques des eaux-de-vie naturelles</i>	31
7.5	<i>ANNEXE F– Système de pointage examen organoleptique</i>	32

1 Le contexte

Dans le cadre de sa mission de promotion des spiritueux luxembourgeois, l'Union Nationale des Distillateurs Agricoles Luxembourgeois (ci-après « UNDAL ») a développé un Label pour les produits spiritueux respectueux de son cahier des charges. Le Label « Spirits of Luxembourg » a pour objectifs de :

- Accroître la confiance des consommateurs dans la production et la commercialisation des boissons alcoolisées dans la région
- Garantir la production et la commercialisation de spiritueux, liqueurs et gins de la plus haute qualité
- Faire respecter des principes de bonnes pratiques professionnelles et les normes définies dans le cahier des charges du Label
- Augmenter la valeur ajoutée des produits portant le label et en diversifiant les produits concernés par le Label
- Promotion des produits régionaux de haute qualité dans le domaine de la production d'eau-de-vie, de liqueur et de gin sur le plan national et international

C'est dans ce contexte que l'UNDAL a défini les missions principales du Label comme suit :

- Coordonner les analyses et garantir la qualité des produits
- Promouvoir les spiritueux portant le Label et assurer la communication envers le grand public national et international
- Assister les membres avec des conseils précieux et accompagner ces derniers dans les différentes étapes de leur activité
- Protéger le savoir-faire local et maintenir une activité forte et compétente

C'est dans ce cadre que l'UNDAL recrute des Partenaires pour porter le Label sur leurs produits, assurer le développement du Label et des services y référant.

Dans l'exécution de ses fonctions, l'UNDAL et l'entièreté des Partenaires du Label s'accordent à poursuivre une approche en ligne avec ces valeurs directrices :

- La régionalité : Le Luxembourg et ses environs offrent une terre très diversifiée, vous pouvez donc trouver également une grande variété de produits. Ses artisans cultivent et transforment des produits naturels dans le plus grand respect des traditions et des savoir-faire locaux qui donnent aux produits leur goût et leur arôme.
- La durabilité : Les artisans luxembourgeois cultivent leur terre et travaillent ensemble. La distance est courte et vous pouvez minimiser votre empreinte carbone. Le respect de la nature, qui nous fournit des produits de qualité, reste au cœur de notre métier et doit être porté par tous.
- La qualité : Nos régions hébergent beaucoup de petites productions, voire de petits artisans. C'est bien ici, qu'on retrouve les pépites des collectionneurs de produits de qualité. Le Label garantit un ensemble de contrôles afin d'assurer aux consommateurs que les produits labélisés sont conformes aux normes en vigueur.
- Le goût : Le goût est certainement le facteur le plus important dans le processus d'achat d'un spiritueux. La recherche d'une qualité toujours supérieure doit ainsi être au centre de nos préoccupations. Un produit peut surprendre par ses

notes uniques, ou rassurer par ses rondeurs. Alors mettons au cœur de nos valeurs l'élément central de notre industrie:
Le Goût.

Le présent document a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Label « SPIRITS OF LUXEMBOURG »,
ci-après désigné « Label »

1.1 La propriété du Label

Le Propriétaire du Label est le Propriétaire légal du Label Spirits of Luxembourg (ci-après désigné par le « Propriétaire »)

Le Label appartient à :

UNDAL, Agrocenter, BP 48, L-7501 Mersch

Le Propriétaire du Label gère le Label et détient les droits d'utilisation du Label, de son nom et de son identifiant graphique.

1.1.1 Dépôt de marque

Le Propriétaire a déposé et a enregistré la marque collective « Spirits of LuXembourg » à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (« OBPI ») sous le numéro de dépôt : 1477796 Numéro d'enregistrement.


Il veille au maintien de l'enregistrement de celle-ci conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Marque figurative :



(VOIR DOCUMENT À PART POUR TOUS LES DÉTAILS – CHARTE GRAPHIQUE)

Description :

Le Label est composé du nom « Spirits of Luxembourg » et il est accompagné du Logo qui est constitué du symbole «  » issu de la promotion de l'image de marque du Luxembourg entourés de trois goûtes distinctes représentant les trois segments de produits actifs lors de la création du Label (eaux-de-vie, liqueurs et gin).

Reprenant les termes de la cellule de promotion de l'image de marque, le **symbole « X »** est composé de **quatre doubles flèches détachées**, dont deux de couleur rouge et deux de couleur bleue, qui soulignent l'échange réciproque par leur double orientation.

Les règles d'usage graphique du Label sont disponibles dans la charte graphique. Cette dernière est téléchargeable sur le site : www.spiritsofluxembourg.lu/downloads

1.1.2 Décisions du Propriétaire

Le Propriétaire en tant que gestionnaire du Label est responsable de définir le cadre, les droits et les obligations qui incombent à l'usage du Label. La Check-list (document à part) et ce présent document font partie intégrante du Label et tous les Partenaires sont obligés de respecter ce cadre au risque de devoir supporter des sanctions.

Le Propriétaire porte ainsi la responsabilité de valider les demandes d'adhésion des candidats et il a également le droit de retrait du droit d'usage du Label en cas de non respect de ce document.

Le Propriétaire décide des modalités ainsi que du contrôle de l'usage du Label. Il doit définir et établir les règles de contrôle et il est responsable du respect de ces règles. Il s'en suit également qu'il supporte les frais de surveillance.

Le Propriétaire décide de l'ouverture d'une action en justice en cas d'usage illégal du Label ainsi que des mesures de protection qui s'y rapportent.

Le Propriétaire décide de la fixation du montant des droits à acquitter par le Bénéficiaire en contrepartie de l'usage du Label. Le montant des droits (soit les cotisations) peut être ajusté annuellement selon l'évaluation du Propriétaire.

1.1.3 Droit d'usage

Le Propriétaire accorde le droit d'usage du Label sur demande. La demande d'adhésion (annexe A) peut être téléchargée sur le site www.spiritsofluxembourg.lu/downloads et envoyée à l'adresse suivante : adhesion@spiritsofluxembourg.lu.

Dans cette demande, le candidat doit indiquer tous les articles sur lesquels il souhaite inclure le Label.

La demande devra être renouvelée annuellement et les nouveaux produits s'ajoutant à la liste devront être communiqués au Propriétaire.

Le propriétaire du label se réserve le droit de ne pas retenir une demande d'adhésion si cette dernière est jugée non conforme aux valeurs du Label ou ne correspondant pas au présent cahier des charges et check-liste relative. Dans le cas d'un refus d'adhésion par le Propriétaire, le candidat pourra réitérer sa demande l'année suivant le refus.

Le Bénéficiaire est tenu d'utiliser le Label conformément aux dispositions du présent règlement et de la charte graphique mentionnée au paragraphe 1.1.1 .

1.1.4 Compétence de décision dans l'octroi du Label

Le Label appartient au Propriétaire qui est le seul à pouvoir octroyer le Label et à définir les conditions ainsi que les modalités d'usage du Label.

1.1.5 Définition « Commission du Label »

À partir de mars 2023, une Commission interinstitutionnelle (ci-après dénommée la « Commission ».) a été mise en place.

Le Propriétaire du Label est conseillé dans ses missions par une commission des eaux-de-vie, liqueurs et gins du Label Spirits of Luxembourg. La commission représente les intérêts des différentes étapes de la chaîne de valeur vis-à-vis du Propriétaire du Label et formule des recommandations concernant le développement ultérieur des spécifications et des stratégies de marketing. Cela permet un processus de développement participatif du Label, qui prend en compte les besoins de tous les acteurs impliqués dans la création de valeur.

Les changements de spécifications nécessitent l'approbation de la majorité absolue de la commission.

La Commission est composée de 11 représentants de toutes les étapes de la chaîne de valeur, y compris les consommateurs. Les membres sont nommés pour une période de 5 ans par le Propriétaire du Label sur proposition des représentants de l'industrie respective. Un suppléant est désigné pour chaque membre de la Commission, qui le remplace en cas d'absence. La commission est présidée par un membre de la commission, élu par la commission pour une durée de 1 an. Il est important que le président soit remplacé chaque année et qu'aucun représentant ne puisse cumuler plus de trois mandats de président au cours de sa carrière.

Le secrétariat de la commission est géré par le Propriétaire du Label.

Parallèlement, les membres de la commission forment le jury de dégustation pour l'examen organoleptique.

La commission se compose comme suit :

- six représentants des producteurs d'eau-de-vie, désignés par le Propriétaire du Label, dont uniquement deux pourront participer au jury de dégustation,
- un délégué commercial désigné sur proposition de la Chambre de Commerce,
- un représentant du secteur HORECA, désigné sur proposition de l'Horesca,
- un représentant de l'Administration des accises, désigné sur proposition de l'Administration des douanes et accises
- un représentant des sommeliers de spiritueux au Luxembourg,
- un représentant des consommateurs désigné sur proposition de l'organisation représentative des consommateurs.

La Commission peut obtenir des avis d'experts ou de conseillers sur des sujets, des questions ou des décisions spécifiques. Des consultants indépendants, des chercheurs ou même des employés des administrations concernées peuvent être considérés comme des experts, mais ils ne sont pas des membres permanents.

La Commission se réunit à la demande du Propriétaire du Label ou à la demande conjointe d'au moins 4 membres de la Commission. La présence d'au moins 8, soit les 2/3, des membres de la commission est requise pour la prise de décision.

Le Propriétaire du Label rédige le procès-verbal de la réunion. Les déclarations des minorités peuvent être consignées au procès-verbal à la demande de leurs auteurs.

1.1.6 Définition des primeurs

Les Partenaires du Label peuvent inclure le Label sur tous les produits enregistrés dans la base de données du Label (communication annuelle sur base de la demande d'adhésion). Les primeurs représentent une déclinaison du Label de base. Elle désigne les produits d'une qualité supérieure ayant été sélectionnés à travers les critères définis sous l'article 3.

Seuls les Partenaires ayant le Label de base pour un de leurs produits peuvent demander le statut de primeur pour un de ces derniers.

1.2 Le concept du Label

Bien que le projet initial commence au Luxembourg¹, le Label peut être reproduit dans d'autres zones géographiques pour promouvoir les produits locaux et régionaux. Le Label sera toujours conçu pour garantir des produits de haute qualité provenant de producteurs locaux ou régionaux, ainsi que des matières premières de première qualité, tout en veillant à ce que l'ensemble de la chaîne de production soit réalisée de manière écoresponsable.

L'objectif principal du Label est de promouvoir et de préserver les traditions et les méthodes artisanales de production régionale de boissons alcoolisées, tout en offrant aux consommateurs une garantie ainsi qu'une expérience unique et authentique.

La reproduction du Label dans d'autres régions permettrait également aux consommateurs de retrouver leurs repères de confiance sur une plus grande zone géographique.

Ce Label pourra inclure une référence symbolique au territoire géographique concerné.



Label générique



Label spécifique à la région du Luxembourg

¹ Le présent cahier des charges peut être appliqué dans des régions de l'Union européenne autres que le Luxembourg si les conditions suivantes sont respectées :

•La région doit constituer une zone géographique qui est clairement définie dans le cahier des charges. La région peut soit être définie comme telle en vertu du droit international, soit représenter une zone géographique quelconque, mais clairement compréhensible pour le consommateur moyennement averti. Toutefois, aucun point de la région ne peut se trouver à plus de 250 km du siège social de l'organisation de producteurs. Alternativement, la région peut également être définie comme un rayon maximal de 250 km autour du siège social de l'organisation de producteurs.

•L'organisation de producteurs de la région concernée doit appliquer le présent cahier des charges sans en modifier le contenu. Une traduction dans une autre langue reste possible. Dans ce cas, une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles du Luxembourg doit être fournie au titulaire du label au Luxembourg.

•Toutes les exigences se rapportant au Luxembourg s'appliquent mutatis mutandis sur la région respective.

2 Les Partenaires

Comme énoncé au point 1 ci-dessus, le Label appartient à l'UNDAL. En tant que Propriétaire, il a à lui seul, la compétence d'attribution et de contrôle du Label. Il est de la responsabilité de ce dernier de répondre à chaque demande d'adhésion, de contrôler et de mener à bien les missions du Label.

Afin de devenir Partenaire il faudra respecter certaines conditions qui seront décrites plus en détail dans la suite du présent document et dans la check-liste y relative. Aucun acteur ne pourra associer ses produits au Label sans en être Partenaire.

2.1 Cadre d'adhésion au Label

Comme mentionné ci-dessus, le Label Spirits of Luxembourg est décerné uniquement et seulement par le Propriétaire du Label. L'usage du Label dans la communication commerciale n'est pas autorisé sans l'accord préalable du Propriétaire du Label.

Le droit d'usage est accordé annuellement et il est renouvelable à la demande du Bénéficiaire (Annexe A : demande d'adhésion).

Les demandes d'adhésion peuvent être soumises la première année à partir du 15 mai 2023. Les demandes sont validées sur base annuelle. Sauf exceptions, les demandes d'adhésion seront ainsi validées sur base annuelle au courant du mois de mai.

Devenir Partenaire ne donne pas accès à une liberté d'utilisation du Label. Le Partenaire devra respecter tout au long du partenariat la Charte graphique du Label et respecter les spécifications du cahier des charges.

Le droit d'usage sera accordé *intuitu personae* et ne pourra en aucun cas être cédée à quiconque et nul Partenaire ne pourra déléguer, transférer ou partager les droits découlant du Label avec ses clients, avec des tiers ou des sociétés affiliées. Chaque acteur du marché devra ainsi soumettre sa propre demande d'adhésion.

Toute demande d'adhésion qui n'a pas été acceptée, peut être réitérée l'année suivante.

Le Propriétaire du Label se réserve le droit de retrait du droit d'usage en cas de non-respect de ses obligations par le Bénéficiaire.

2.2 Critères d'adhésion de base

A priori, toute entité ayant son siège au Luxembourg peut faire une demande de partenariat. Il doit également garantir que la production et l'embouteillage se font au Luxembourg. De plus, les articles portant par la suite le Label doivent être disponibles sur le marché régional.

L'adhésion d'un Partenaire est cruciale pour la réussite du Label et il est essentiel que le Partenaire sélectionné dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités. De plus, le Partenaire doit être en mesure d'apporter une réelle valeur ajoutée à la chaîne de production. Les Partenaires sélectionnés doivent être des acteurs clés de la chaîne de production, en apportant des connaissances et une expertise spécifiques qui contribuent à améliorer la qualité des produits finaux. Cela garantit non seulement une production efficace et rentable, mais aussi des produits alcoolisés de haute qualité pour les consommateurs finaux.

Une entreprise demandant l'usage du Label doit exister depuis douze mois au moins.

Le Propriétaire se réserve le droit de ne pas retenir une candidature de partenariat si cette dernière est jugée non conforme aux valeurs du Label (durabilité, régionalité, la qualité ou le goût) ou au présent cahier des charges et sa check-liste relative.

Tous les fruits, grains et herbes doivent être préparés, écrasés ou macérés et distillés au Luxembourg.

Les produits sont commercialisables conformément au Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des dénominations des boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques pour les boissons spiritueuses et l'utilisation d'alcool éthylique et de distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008.

L'étiquetage des produits doit être conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011.

Seuls des matériaux de contact et d'emballage fabriqués à partir de matières premières renouvelables et biodégradables ou des matériaux d'emballage réutilisables et rechargeables sans plastifiants sont utilisés.

2.3 Conditions d'octroi du Label

Le droit d'usage ne peut être accordé que pour des produits éligibles au sens des critères de base définis au point 2.2.

Le droit d'usage n'est pas accordé si l'usage du Label est susceptible d'induire en erreur le consommateur ou s'il peut discréditer le Label.

Le Propriétaire a l'obligation d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles afin de garantir que tous les produits portant le Label soient conformes aux règles en vigueur et au cadre du Label.

Le droit d'usage peut être refusé ou retiré aux entreprises pour les produits éligibles si elles importent simultanément des marchandises identiques ou semblables et si elles ne sont pas en mesure d'apporter les garanties nécessaires en vue de protéger les consommateurs contre d'éventuels risques de confusion ou d'usage abusif du Label.

2.4 Obligations du Label

Chaque Partenaire doit payer une cotisation annuelle (annexe C du présent document). L'adhésion au Label est confirmée et active seulement après paiement de la cotisation. Les cotisations seront à payer sur facture qui sera émise après la réunion d'adhésion annuelle.

Il n'y a pas de réduction prorata temporis pour les inscriptions au cours de l'année. Ceci revient à dire que si une demande d'adhésion est validée au cours de l'année pour des raisons exceptionnelles, le Partenaire devra néanmoins payer la somme globale de la cotisation.

L'utilisation du Label doit se faire conformément aux règles d'usage. Chaque utilisation erroné du Label peut amener des sanctions, voir même des amendes. Ceci est résumé au point 5. Les sanctions.

Le participant au Label s'engage à participer au minimum tous les deux ans à un concours international avec au minimum un de ses produits. Le résultat du concours n'est pas déterminant par rapport à son partenariat avec le Label. L'objectif recherché est de confronter ses produits avec la concurrence internationale dans une optique d'amélioration continue de ses propres produits.

Chaque demande d'adhésion sera scrutée en détail par l'UNDAL. Veuillez noter que les Partenaires doivent se soumettre à un premier contrôle d'entrée lors de la demande initiale.

Chaque Partenaire doit se soumettre aux règles de contrôle du Label (voir article 4). Ceci fait partie intégrante du partenariat. Un refus ou un manquement dans le contrôle pourra entraîner le retrait du droit d'usage du Label.

Afin de faciliter le processus de contrôles chaque Partenaire du Label s'engage à donner accès à l'établissement à inspecter et à permettre à l'examineur de prélever des échantillons à des fins d'examen.

Lors de l'adhésion d'un Partenaire et à chaque renouvellement d'adhésion, le Propriétaire du Label s'engage à fournir un « Spirits of Luxembourg Log Book », journal de bord à ce dernier. Le Spirits of Luxembourg Log Book devra contenir la dernière version des documents suivants :

- guide des bonnes pratiques du Label Spirits of Luxembourg,
- cahier des charges,
- charte graphique.

Le Partenaire devra y stocker tous les documents qui pourront être demandés lors des contrôles, si applicables à savoir :

- registre des réclamations,
- le livre de matériel (Materialüberwachungsbuch en allemand),
- copie d'au moins une des autorisations suivantes (RCS, LU DIS, Numéro TVA ou Numéro d'accises),
- certificat(s) de prélèvement(s),
- copie(s) d'adhésion(s) (primeur et non),
- copie(s) des résultats des tests organoleptiques,
- rapport(s) d'analyse(s),
- déclaration(s) sur l'honneur.

2.5 La durée et la fin du partenariat

L'adhésion au Label se fait sur base annuelle. Ainsi le partenariat devra être renouvelé annuellement.

L'adhésion au Label pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord ou par chacune des parties avant chaque échéance avec un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des règles d'usage du Label, le Propriétaire peut résilier le partenariat avec effet immédiat. Il en est de même si le Partenaire a omis d'informer le Comité des changements majeurs au sein de son entreprise (siège social ou activité transférés à l'étranger, changement dans l'actionnariat, etc.) dans un délai de deux (2) mois.

3 Les primeurs

Dans l'optique de stimuler le développement continu et la recherche de la qualité supérieure des produits spiritueux, le Propriétaire a mis en place une déclinaison du Label de base. Les primeurs sont ainsi un sous-groupe du Label qui représente l'élite des produits portant le Label.

3.1 Cadre d'adhésion au Label primeurs

Comme mentionné ci-dessus, le Label Spirits of Luxembourg est décerné uniquement et seulement par le Propriétaire du Label. Il en est de même pour la décoration des primeurs. L'usage du Label primeur dans la communication commerciale n'est pas autorisé sans l'accord préalable du Propriétaire du Label.

Le droit d'usage est accordé selon le type de produit en question et n'est pas transférable d'un produit, voir lot à un autre. La décoration est remise comme suit :

- Pour les eaux-de-vie par lot de production
- Pour les liqueurs par année
- Pour les gins par année

Seuls les Partenaires, ayant déjà le Label, peuvent demander la décoration de leurs produits en tant que primeurs (Annexe B ; demande d'attribution). Chaque produit destiné à devenir primeur doit être contrôlé via des échantillons. Le prélèvement des échantillons est effectué sous la responsabilité du propriétaire du Label. L'échantillonnage se déroulera comme suit :

- 3 échantillons de 0,5L chacun sont tirés par lot
- Pour les gins et les liqueurs ces échantillons seront prélevés 1 fois par an, soit 3 échantillons de 0,5L
- Le récipient d'où provient l'échantillon est scellé, voire marqué par l'échantillonneur

Un certificat de prélèvement d'échantillon sera émis par l'échantillonneur (Annexe D : Certificat de prélèvement). Les analyses chimiques sont réalisées par un laboratoire accrédité, ce cas-ci le laboratoire du Service d'analyses d'engrais, d'aliments pour animaux et d'alcools de l'ASTA selon l'annexe E du cahier des charges. Si les analyses sont conformes, les échantillons sont dégustés à l'aveugle par la commission et évalués selon le schéma DLG en 5 points (selon l'annexe F du cahier des charges).

L'analyse organoleptique est organisée sous la responsabilité du propriétaire du Label. Une fois les tests susmentionnés terminés, les résultats des échantillons individuels sont envoyés au Propriétaire du Label par l'ASTA. Le demandeur reçoit ensuite une confirmation de décoration primeur avec les étiquettes primeurs.

Les demandes de décoration se font minimum deux fois par an. Le calendrier de la procédure de décoration est publié et partagé avec tous les membres lors de l'envoi des cotisations annuelles.

Le Propriétaire du Label se réserve le droit de retrait du droit d'usage en cas de non-respect par le Bénéficiaire des obligations.

3.2 Critères des primeurs

3.2.1 Les critères pour les eaux-de-vie primeurs

- Le partenaire vise que 80% des fruits transformés pour la production d'eaux-de-vie doivent provenir de la région (soit dans un rayon de 250km du siège sociale du propriétaire du label). Le producteur devra émettre une déclaration sur l'honneur que ceci est respecté dans la globalité de son exploitation et maintenir à jour un livre des matières premières utilisées.
- Les eaux-de-vie et spiritueux sont issus d'une fermentation ou d'une macération naturelle et ont été élaborés exclusivement à partir de fruits ou de grains.
- La teneur en alcool des eaux-de-vie et spiritueux doit être comprise entre 40,0% vol. et 50,0 % vol.
- Les eaux-de-vie et spiritueux ne peuvent être mélangés qu'avec une eau-de-vie ou un spiritueux primé du même type selon le présent cahier des charges.
- Bien qu'il n'y a pas de valeurs limites réglementaires de la teneur en acidité totale pour les eaux-de-vie, le label Spirits of Luxembourg exige une teneur maximale entre 50 et 250 mg par 100 ml d'alcool pur dépendant des espèces ; cf annexe E. Les eaux-de-vie à teneur en acidité totale élevée sont difficiles à digérer et réduisent la jouissance du consommateur d'où l'intérêt de minimiser l'acidité totale pour les eaux-de-vie de qualité.
- En plus des valeurs limites pour le méthanol et l'acide cyanhydrique prescrites dans le règlement (UE) 2019/787, des valeurs limites supplémentaires ou des teneurs minimales s'appliquent aux eaux-de-vie :
 - Sucre ajouté
 - Acidité totale
 - Acétate d'éthyle
 - Alcools supérieurs
- Les valeurs sont spécifiques à la variété et peuvent être trouvées dans le tableau en annexe E du cahier des charges
- Chaque lot d'eaux-de-vie et spiritueux fait l'objet d'un examen organoleptique par le jury de dégustation selon le schéma DLG (Annexe F du cahier des charges), selon lequel le produit doit obtenir un minimum de 14 points pour être primé.

3.2.2 Les critères pour les liqueurs/amers primeurs

- Au moins 15% de l'alcool utilisé pour l'élaboration des liqueurs de fruits doit être de l'alcool issu de la fermentation naturelle exclusivement du fruit en question sauf autres réglementations européennes en vigueur.
- Les liqueurs de miel (Hunnegdröpp) et les liqueurs aux herbes peuvent être faites avec de l'alcool d'origine agricole, de grain, de pomme, d'eau-de-vie et autres bases non fruités.
- La teneur en alcool des liqueurs doit être comprise entre 18,0% vol. et 40,0 % vol. . Le titre alcoométrique volumique minimal d'une boisson spiritueuse au goût amer ou bitter est de 15 %.
- Les liqueurs peuvent être aromatisées avec des aliments ou extraits alimentaires des produits nommés. L'aromatization avec des arômes artificiels n'est pas autorisée.

- Une boisson spiritueuse au goût amer ou bitter est une boisson spiritueuse au goût amer prépondérant, produite par aromatisation de l'alcool éthylique d'origine agricole ou du distillat d'origine agricole ou des deux avec des substances aromatisantes ou des préparations aromatisantes ou les deux.
- Le méthanol est un composé organique toxique qui se forme lors de la fermentation alcoolique. La réglementation communautaire a fixé des seuils limitant le méthanol dans les eaux-de-vie mais ne l'exige pas pour les liqueurs. Or afin de garantir aux consommateurs des produits à basse teneur en méthanol le label Spirits of Luxembourg exige pour les liqueurs une teneur maximale en méthanol de 500mg par 100ml d'alcool pur.
- Quels que soient les lots produits, les liqueurs sont examinées organoleptiquement une fois par an par le jury de dégustation selon le schéma DLG (Annexe F), selon lequel le produit doit atteindre le nombre minimum de 14 points pour être ou rester primé.

3.2.3 Les critères pour les gins primeurs

- La teneur en alcool du gin doit être comprise entre 40,0% vol. et 60,0 % vol.
- Le gin doit répondre aux exigences de la catégorie 21 Gin distillé du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen
- Le gin est fabriqué exclusivement en distillant de l'alcool éthylique avec l'ajout de baies de genévrier et d'autres plantes naturelles, la saveur de genévrier restant prédominante.
- Le méthanol est un composé organique toxique qui se forme lors de la fermentation alcoolique. La réglementation communautaire a fixé des seuils limitant le méthanol dans les eaux-de-vie mais ne l'exige pas pour les gins. Or afin de garantir aux consommateurs des produits à basse teneur en méthanol le label Spirits of Luxembourg exige pour les gins une teneur maximale en méthanol de 500mg par 100ml d'alcool pur.
- Quels que soient les lots produits, le gin est examiné organoleptiquement une fois par an par le jury de dégustation selon le schéma DLG (Annexe F), selon lequel le produit doit obtenir le nombre minimum de 14 points pour être ou rester primé.

3.3 Obligations du Label

- Seuls les Partenaires du Label peuvent demander la décoration de primeurs.
- Chaque Partenaire doit payer une cotisation par demande de décoration.
- L'usage du Label primeur doit se faire conformément aux règles d'usage de la charte graphique.
- Tous les détails sur l'usage graphique sont à retrouver dans la charte graphique téléchargeable sur : www.spiritsofluxembourg.lu/downloads
- Chaque Partenaire doit mettre à disposition les échantillons pour organiser les examens organoleptiques.

3.4 La durée et la fin d'une décoration primeurs

La durée de décoration dépend des types d'alcool comme mentionné ci-dessous.

- Pour les eaux-de-vie par lot de production ; la décoration peut être utilisée jusqu'à épuisement du lot
- Pour les liqueurs ; la demande doit se renouveler annuellement sous réserve du maintien de la recette
- Pour les gins ; la demande doit se renouveler annuellement sous réserve du maintien de la recette

Il est à noter qu'une fois qu'on n'est plus Partenaire du Label on perd également tout droit d'usage et ainsi de décoration. Avec la résiliation de l'adhésion au Label, le droit d'usage est également retiré. Ainsi le partenariat de base est une condition *sine qua non* pour tout usage de décoration de primeurs.

En cas de non-respect des règles d'usage du Label, le Propriétaire peut résilier le partenariat avec effet immédiat. Il en est de même si le Partenaire a omis d'informer le Comité des changements majeurs au sein de son entreprise (siège social ou activité transférés à l'étranger, changement dans l'actionnariat, etc.) dans un délai de deux mois.

4 Les contrôles

En cas de non-respect par le Partenaire des obligations mises à sa charge par le présent règlement, des sanctions peuvent être prononcées à son encontre. Afin de vérifier si les Partenaires respectent les conditions et les obligations du Label, le Propriétaire exige des contrôles à minimum 2 niveaux :

1. Auto-contrôle par le Bénéficiaire du Label
2. Contrôle par le Propriétaire du Label

L'organisation et la mise en œuvre de tous les contrôles et des résultats des contrôles relèvent de la responsabilité du Propriétaire du Label. Les frais liés au niveau 2 seront pris en charge par le Propriétaire du Label.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de prélever des échantillons du libre marché afin de les soumettre à des tests en laboratoire. Cette mesure vise à vérifier la conformité de ces échantillons aux contrôles effectués pour l'obtention du statut de primeur.

4.1 Fréquence de contrôle

Les Partenaires sont contrôlés au moins tous les 5 ans par le propriétaire du Label.

4.2 Conditions globales

La base essentielle d'un système d'assurance qualité fonctionnel est le système de contrôle et de test pour garantir que les critères sont respectés et ainsi la véracité et la fiabilité de l'ensemble du système sont maintenus à tout moment.

Afin de faciliter le processus des contrôles par le titulaire du Label ou par les organismes de contrôle neutres, chaque Partenaire s'engage à :

- permettre à l'inspecteur d'accéder librement à l'établissement à inspecter ;
- permettre à l'examineur de prélever des échantillons à des fins d'examen.

4.3 Auto-contrôle par le Bénéficiaire du Label

Le premier niveau de contrôle est l'auto-contrôle opérationnel. Chaque Partenaire doit réaliser et documenter un auto-contrôle régulièrement et au moins une fois par an. Le présent cahier des charges constitue la base de l'auto-évaluation. Les listes de contrôle (voir document à part _CHECKLIST_CONTRÔLE) fournies par le Propriétaire du Label sont utilisées pour réaliser et documenter l'auto-évaluation. La durée de conservation des documents est d'au moins 5 ans. Si des écarts sont constatés lors de l'auto-évaluation, ils doivent être documentés et éliminés immédiatement.

4.4 *Contrôle par le Propriétaire du Label*

Le deuxième niveau de contrôle, consiste en un contrôle par le Propriétaire du Label. Ce contrôle est effectué par les inspecteurs du Propriétaire du Label. Contrairement à l'auto-évaluation, le Propriétaire du Label n'effectue la vérification que sur certains des Partenaires par an. Le facteur décisif pour la fréquence de commande est ici, en plus de celui du chapitre 4.1. Fréquence minimale d'inspection définie, une analyse des risques qui tient compte, entre autres, des résultats des inspections passées. Lors d'une inspection, le respect de l'ensemble des critères du présent cahier des charges est vérifié à l'aide de listes de contrôle normalisées (voir document à part *_CHECKLIST_CONTRÔLE*). Un rapport est établi pour chaque contrôle, détaillant chaque violation et les plans d'action proposés avec les délais convenus. Les rapports sont conservés pendant au moins 5 ans.

4.5 *Contrôle initial*

Avant que le Propriétaire du Label délivre une approbation pour le Label, le candidat au Label doit subir une première inspection. Cela peut être fait soit par le Propriétaire du Label, soit par l'organisme de contrôle neutre.

Lors du contrôle initial, il est vérifié si le candidat a les possibilités et les moyens de satisfaire à toutes les exigences qui s'appliquent à lui. Les produits éligibles à une décoration sont soumis à une analyse chimique pour vérifier leur qualité marchande.

La seule exception à cette règle a été introduite pour les anciens acteurs de la marque nationale. Les acteurs dont certains produits portaient déjà la marque nationale éviteront ce premier contrôle, étant donné que l'usage de l'ancienne marque nationale présuppose le respect des critères de base.

5 Les sanctions

En cas d'écarts par le Partenaire des obligations mises à sa charge par le présent règlement, des sanctions peuvent être prononcées à son encontre. La responsabilité d'appliquer des sanctions en cas de non-conformité incombe au Propriétaire du Label. La base d'une sanction est un écart identifié et documenté dans le cadre d'une inspection. Le niveau et le type de sanction dépend de la gravité, du type et de la fréquence de la non-conformité.

La décision de sanction sera effective et exécutoire à dater de sa notification au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de remise à la poste faisant foi.

5.1 La non-conformité

Dans le souci de transparence et d'équité optimales envers tous les Partenaires au Label, les sanctions sont appliquées selon la classification de non-conformité suivante :

5.1.1 " Non-conformité mineure (NC1)

Une non-conformité est considérée comme mineure s'il ne s'agit pas d'une non-conformité majeure. Une non-conformité mineure doit être rectifiée dans un délai de 6 mois à compter de la remise du plan d'action qui lui devra être remis au plus tard 1 mois après la constatation de la non-conformité en question. La correction réussie de l'écart doit être prouvée par des documents (photo, soumission ultérieure de documents manquants, ...), par un audit partiel ou, dans des cas justifiés, par un audit complet. Le Propriétaire du Label décide de la manière dont la preuve de la rectification doit être apportée, mais le principe de proportionnalité s'applique.

5.1.2 " Non-conformité majeure (NC2)

Une non-conformité est considérée comme majeure dans les cas suivants :

- En cas de récidive, une non-conformité mineure (NC1) devient une non-conformité majeure (NC2).
- Toute non-conformité concernant l'étiquetage des produits certifiés par le Label, en lien avec une éventuelle tromperie du consommateur, est à considérer comme une non-conformité majeure. Cela s'applique tant à l'étiquetage direct des marchandises qu'à la distinction entre les produits avec et sans certification avec le Label. Pour toutes les non-conformités du présent point, cependant, il s'applique que les non-conformités ponctuelles et individuelles peuvent être considérées comme non-conformité mineure ; cependant, la décision de le faire est à la discrétion de l'examineur.
- Toute non-conformité concernant les informations requises par la loi (origine, étiquetage, composition, ...) doit être considéré comme non-conformité majeure. Ceci s'applique également sans exception aux non-conformités individuelles et sélectives.

Une non-conformité majeure doit être rectifiée dans un délai de 1 mois à la suite de la constatation de la non-conformité en question et accompagnée par un plan d'action décrivant les actions mises en place pour la rectification. Il est concrétisé par

l'avertissement décrit dans la suite. La rectification réussie d'une non-conformité majeure doit être prouvée par un audit partiel ou complet.

5.2 L'avertissement

Si le Propriétaire constate le non-respect par un Partenaire de certaines de ses obligations, via un examinateur ou via un contrôle, le Propriétaire devra adresser un avertissement au Bénéficiaire l'incitant de respecter ses obligations et de prendre les mesures correctives qui s'imposent endéans le délai fixé par l'article 5.1.2. Cet avertissement formel est émis seulement dans les infractions de type NC2.

5.3 La suspension du droit d'usage

Dans le cas où le Partenaire ne corrige pas les non-conformités dans le délai prédéfini, le Propriétaire devra suspendre le droit d'usage du Label dans l'attente que le Partenaire apporte la preuve de la levée des non-conformités constatées.

5.4 Le retrait du droit d'usage

Si dans la suite, le Propriétaire constate que le Partenaire, malgré l'avertissement et la suspension, n'a toujours pas corrigé une non-conformité, alors le Propriétaire devra retirer définitivement le droit d'usage du Label au Partenaire.

De plus, si le Propriétaire constate des non-conformités graves du Partenaire dans ses obligations, le Propriétaire pourra retirer les droits d'usage avec effet immédiat.

5.5 L'amende

En cas de manquement par le Partenaire à l'une des dispositions du présent règlement, le Propriétaire dont le Partenaire est un ressortissant pourra, après avoir exécuté les différentes phases de correction (e.g. avertissement, suspension, retrait), imposer au Partenaire le paiement d'une amende conventionnelle pour un montant allant de 150 à 4.000€, sans préjudice quant au règlement d'éventuels dommages-intérêts d'un montant supérieur à fixer par le tribunal arbitral ou les tribunaux compétents.

Un recours à l'encontre des décisions du Propriétaire pourra être introduit devant le Centre d'Arbitrage visé à l'article 5.6. du présent règlement, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la notification de la décision.

Tout usage non autorisé du Label en question est susceptible de courir des poursuites pénales avec des amendes pouvant aller jusqu'à 300 000 euros.

5.6 *Le litige*

En cas de contestation sur l'application des dispositions du présent cahier des charges ou sur les contrôles et sanctions, l'affaire peut être portée devant le Centre d'Arbitrage de la Chambre de commerce. Le litige est tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce.

6 La protection des données personnelles

6.1 *Identité des responsables conjoints du traitement.*

L'Union Nationale des distillateurs agricoles luxembourgeois, constituée sous la forme d'une coopérative, établie et ayant son siège à Agrocenter BP 48, L-7501 Mersch, est responsable du traitement des données personnelles qui leur sont communiquées dans le cadre de la demande d'usage du Label (ci-après « le Responsable »).

6.2 *Catégories de données personnelles traitées*

Les données personnelles traitées sont les données communiquées par la personne de contact dans le formulaire de demande d'adhésion au Label. Le Responsable veille à ce que seules soient collectées, traitées et conservées, les données personnelles adéquates et pertinentes au regard de ce qui est nécessaire à la poursuite des finalités déclarées.

6.3 *Finalités du traitement*

Les données sont collectées afin de permettre aux Responsables conjoints de traiter la demande d'octroi du Label et d'assurer une parfaite communication avec les entreprises détentrices concernant l'exercice de leur droit d'usage.

6.4 *Base de licéité*

La base de licéité du traitement est l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie (article 6 (1) b), RGPD).

6.5 *Transferts des données personnelles traitées*

Les traitements sont effectués dans le cadre des décisions individuelles et de la même manière que la prise des décisions individuelles auxquelles ils se rattachent. Les données personnelles sont traitées en interne par le Responsable par les personnes dûment habilitées, dans la limite de leurs attributions respectives. Afin d'accomplir les finalités précitées, le Responsable peut être amené, dans la stricte mesure nécessaire et sous réserve de l'existence de garanties contractuelles propres à assurer la sécurité et la confidentialité des données, à transférer les données personnelles à leurs Partenaires institutionnels et aux prestataires de services et sous-traitants, tels que les gestionnaires des sites internet.

6.6 Sécurité et durée de conservation des données

Le Responsable s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles de nature à assurer la protection des données personnelles contre les risques liés à l'usage des systèmes d'information. La période de conservation de ces données est la durée du droit d'usage du Label, à laquelle s'ajoute la période légale de prescription des réclamations en vertu de ce partenariat. Dès lors que cette période est expirée, les données seront effacées par les Responsables conjoints.

6.7 Droits de la personne concernée

La personne concernée a la possibilité d'exercer son droit d'accès à ses données personnelles, et de rectification des données inexactes, par courriel adressé à :

« rgpd@undal.lu »

En outre, la personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, à L-4361 ESCH/ALZETTE (www.cnpd.lu) ou auprès de l'autorité de surveillance compétente de l'état de résidence ou du lieu de l'infraction alléguée.

7 Annexes

7.0 ANNEXE A – Demande d'adhésion

DEMANDE D'ADHÉSION AU LABEL

CANDIDAT

Nom et raison sociale du demandeur ou producteur : _____

Siège Social (rue et numéro) : _____ Ville: _____ Code postal _____

Numéro de TVA : LU _____ Numéro du RCS : _____ Numéro LU DIS : _____

ACTIVITÉ

Activité principale du candidat : _____

Activité principale dans le secteur des spiritueux : _____

Activité dans le secteur des spiritueux depuis : _____

PERSONNE DE CONTACT

Personne de contact (nom et prénom) : _____ Téléphone/GSM: _____

Adresse E-mail : _____

SITES D'ACTIVITÉS

Site de production (distillerie d'origine) : _____ Ville: _____ Code postale _____

Site d'embouteillage (si différent de la production) : _____ Ville: _____ Code postale _____

Site de vente (si différent de la production) : _____ Ville: _____ Code postale _____

En adhérant au Label Spirits of Luxembourg, vous acceptez le cahier des charges et la cotisation annuelle forfaitaire et vous reconnaissez que vos données sont enregistrées dans le seul objectif de garantir la bonne gestion du Label.

Fait à _____, le _____ 20_____

Signature

Commission administrative
Siège : UNDAL, Agrocenter, BP 48, L-7501 Mersch
Email : ~~www.undal.lu~~ info@undal.lu

LISTE D'ARTICLES (page 2)

Nbre.	TYPE DE PRODUITS	VARIANTE	Titre alcoométrique (en % vol.)
1	(<u>e.g.</u> Eau-de-vie)	(<u>e.g.</u> Quetsch)	(<u>e.g.</u> alc.45%vol.)
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

Fait à _____, le _____ 20_____

Signature

Commission administrative
Siège : UNDAL, ~~Agrocenter~~, BP 48, L-7501 Mersch
Email : info@undal.lu

7.1 ANNEXE B – Demande d’attribution

DEMANDE D’ATTRIBUTION PRIMEUR DU LABEL

INFORMATION SUR LE CANDIDAT

Nom et raison sociale du demandeur ou producteur : _____
Siège Social (rue et numéro) : _____ Ville: _____ Code postal : _____
Numéro de TVA : LU _____ Numéro du RCS : _____ Numéro LU DIS : _____

PERSONNE DE CONTACT

Personne de contact (nom et prénom) : _____ Téléphone/ GSM: _____
Adresse E-mail : _____

PRODUIT

Type de Produit : _____ Nom de la référence : _____
Description du produit (sera également utilisé lors de la communication autour du produit dans les médias du label)

Titre alcoométrique (en % vol.) : _____ Numéro de lot pour la sélection du primeur : _____
Nombre d’étiquettes requises : _____

En postulant au titre de primeur du label Spirits of Luxembourg vous acceptez les conditions indiquées dans le cahier des charges et la cotisation s’y référant.

Fait à _____, le _____ 20_____

Signature

Commission administrative
Siège : UNDAL, ~~à grœnicher~~ BP 48, L-7501 Mersch
Email : info@undal.lu

7.2 ANNEXE C : Cotisations

Cotisation partenariat

- Cotisation d'adhésion 2024-2026:
 - a) 300€ HTVA/an pour une adhésion annuelle
 - b) 250€ HTVA/an pour une adhésion de 2 ans
 - c) 210€ HTVA/an pour une adhésion de 3 ans

- Les cotisations seront à payer sur facture qui sera émise après la réunion d'adhésion annuelle
- L'adhésion au Label est confirmée et active seulement après réception du paiement de la cotisation
- Il n'y a pas de réduction pour les inscriptions au cours de l'année

Cotisation décoration primeur

- Coût de la demande d'attribution de primeur :
 - a) Chaque Partenaire dispose d'une demande gratuite d'attribution d'un primeur par an
 - b) 99 € HTVA / produit : pour toute demande supplémentaire

Le propriétaire se réserve le droit de revoir les cotisations avant le début de chaque année calendrier. Cette révision peut entraîner une modification des montants des cotisations exigibles. Tout ajustement sera communiqué aux parties concernées avec un préavis raisonnable avant son entrée en vigueur. Les raisons justifiant une telle révision peuvent inclure, sans s'y limiter, des changements des coûts de fonctionnement, des dépenses liées à l'entretien ou des facteurs économiques. Cette disposition vise à garantir l'équité et l'adéquation des cotisations en fonction des besoins et des contraintes financières de la propriété.

7.3 ANNEXE D : Certificat de prélèvement

CERTIFICAT DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Nom et raison sociale du demandeur ou producteur : _____

Siège Social (rue et numéro) : _____ Code postal : _____

Nom(s) de(s) échantillonneur(s) : _____

Les soussignés déclarent qu'ils étaient présents lors de l'échantillonnage et certifient que l'échantillon a été pris selon les prescriptions prévues par le cahier des charges du Label.

N° <u>d'enregistrement</u>	Espèce et variété <u>du spiritueux</u>	Année(s) <u>de production</u>	Titre alcoométrique <u>(en % vol.)</u>	Nature et N° du récipient	Lot Volume (litres)

Lieu et date de l'échantillonnage : _____ le _____ 20_____

Signature du demandeur/producteur

Signature et cachet de l'échantillonneur

Réservé à la commission administrative

Date Examen	N° d'enregistrement	Total Points	<u>uniq.</u>	Odeur (points)	<u>uniq.</u>	Saveur (points)	Obtention LABEL

Commission administrative
Siège : UNDAL, Agenceur, BP 48, L-7501 Mersch
Email : info@undal.lu

7.4 ANNEXE E

Valeurs limites caractéristiques des eaux-de-vie naturelles

Valeurs limites caractéristiques des eaux-de-vie naturelles

Eléments caractéristiques	Espèces d'eaux de vie									
	Grain	Kirsch	Mirabelle	Prunelle	Quetsch	Prune	Reine-Claude	Cidre	Pomme	Coing
Titre alcoométrique % vol	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50
Acidité totale mg/100 ml a.p.	max. 50	max. 250	max. 250	max. 100	max. 250	max. 250	max. 250	max. 100	max. 250	max. 150
Acétate d'éthyle mg/100 ml a.p.	max. 100	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500
Alcools supérieurs mg/100 ml a.p.	min. 300	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 200	min. 200	min. 100
Méthanol mg/100 ml a.p.	max. 50	max. 1000	max. 1200	max. 1000	max. 1200	max. 1200	max. 1200	max. 1000	max. 1200	max. 1350
Acide cyanhydrique mg/100 ml a.p.		max. 7	max. 7	max. 7	max. 7	max. 7	max. 7			
Teneur en sucres (exprimée en saccharose) g/l	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Eléments caractéristiques	Espèces d'eaux de vie									
	Neelches - biren	Poire	Poire Williams	Spiere	Lie de vin	Eau-de-vie de Raisin	Marc	Eau-de-vie de Vin	Framboise	Sureau
Titre alcoométrique % vol	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50
Acidité totale mg/100 ml a.p.	max. 250	max. 200	max. 200	max. 50	max. 200	max. 200	max. 250	max. 200	max. 50	max. 250
Acétate d'éthyle mg/100 ml a.p.	max. 500	max. 500	max. 300	max. 300	max. 100	max. 300	max. 500	max. 300	max. 100	max. 500
Alcools supérieures mg/100 ml a.p.	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 150	min. 150	min. 150	min. 150	min. 10	min. 150
Méthanol mg/100 ml a.p.	max. 1500	max. 1200	max. 1350	max. 1000	max. 200	max. 1000	max. 1000	max. 200	max. 1200	max. 1350
Acide cyanhydrique mg/100 ml a.p.										
Teneur en sucres (exprimée en saccharose) g/l	1	1	1	1	1	1	4	1	1	1

7.5 ANNEXE F– Système de pointage examen organoleptique

Système de pointage à appliquer lors de l'examen organoleptique des eaux-de-vie
Lors de l'examen organoleptique l'eau-de-vie présentée doit totaliser au moins quatorze points. Le Label est refusé si l'échantillon présenté est coté zéro point pour la couleur ou la limpidité.

Critères qualitatifs	Points à attribuer		Pondération
	par qualité	au maximum	
1. Couleur		5	3
a) anormale	0		
b) non naturelle	2		
c) trop intense ou trop faible	3		
d) normale	5		
2. Limpidité		5	3
a) trouble, aveugle, flocons	0		
b) opalescence	2		
c) très légère	3		
d) claire-cristal	5		
3. Odeur			
a) odeur fautive	0	5	5
b) non harmonieuse	2		
c) propre, mais sans intensité	3		
d) propre, harmonieuse, aromatique	4		
e) exquise, pleine d'arôme	5		
4. Saveur		5	9
a) fautive, grattante	0		
b) non harmonieuse	1		
c) pure, mais sans intensité	2		
d) pure, avec saveur caractéristique	3		
e) pure, harmonieuse, aromatique	4		
f) exquise, pleine de bouche	5		
Total:		20	/5=20